

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-05

Attribution du marché « déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUI du Pays d'Olliergues »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres du marché ;

Considérant que le Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant la demande de la commune de Vertolaye pour faire évoluer le zonage de la parcelle AI0552 sis La Prade, de la zone NI à une zone Ui afin de prendre en compte les demandes de la société Euro Api et afin de bénéficier d'une réserve foncière à vocation économique ;

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de trois bureaux d'études le 17 janvier 2023 pour une durée de 17 jours ; que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché passé de gré à gré ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ;

Sur avis du bureau communautaire réuni le 10 février 2023 ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché avec le prestataire Réalités Bureau d'Études sis 34 rue Georges Plasse à Roanne pour un montant de 11 880 € HT soit 14 256 € TTC ;

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget principal à l'opération 151 ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 10 février 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.